



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R Ê T É

*Installation d'enseignes*

**MMA**

**La vieille auberge,  
Carrefour de la légion  
Avenue du Ct Neuchèze  
71400 AUTUN**

**N°015/2026**

**Le Maire de la Ville d'Autun,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et le Code du Patrimoine,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville d'Autun approuvé le 22/12/2015, ses dispositions générales et celles réglementant la Zone de Publicité Restreinte n°4 (ZPR4),

Vu la demande de pose d'enseignes déposée le 27/11/2025 sous le n° AP7101425A0016 par :

**SIB pour le compte de MMA, représenté par Monsieur DAVID Gaëtan, 45 bd de l'Université, BP 10199, 44604 Saint-Nazaire,**

Sur un immeuble sis, **La vieille auberge, Carrefour de la légion, Avenue du Ct Neuchèze, 71400 AUTUN,**

Vu les pièces du dossier.

Vu la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et son refus motivé du 24/12/2025, ci-joint.

**Considérant** qu'au vu des pièces du dossier, le projet consiste à installer :

- Deux enseignes drapeaux MMA sur deux façades,
- Trois enseignes bandeaux supports parallèles à la façade principales,
- Deux enseignes bandeaux supports parallèles à la façade route de Château-Chinon,
- Une enseigne bandeau support parallèle sur les deux autres façades,

**Considérant** qu'au vu des pièces du dossier:

- La teinte de fond d'enseignes proposée au dossier est de RAL 7016,
- Les enseignes bandeaux sont lumineuses,

**Considérant :**

*Le Règlement Local de Publicité de la ville d'Autun, plus particulièrement le règlement de la Zone de Publicité Restreinte n°4 qui stipule, seuls sont autorisés les dispositifs suivants :*

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.
- Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur,
- Les enseignes sur stores, bannes et lambrequin,

*Toutefois, sont interdites : Les enseignes lumineuses.*

*Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur : n'est autorisée qu'une seule enseigne bandeau par devanture.*

**Considérant** que L'immeuble concerné par le projet d'enseignes est situé en abords du monument historique « Temple de Janus » et que sont applicables les articles L.581-8, L.581-18 du code de l'environnement ainsi que les articles L.621-30, L.621-32 et L.632.2 du code du patrimoine.

**Considérant** que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords et que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

**Considérant les motifs de refus motivés par :**

- Le nombre trop important d'enseignes bandeaux, (7 enseignes bandeaux au total),
- La jonction des enseignes bandeaux en façade principale, reliant artificiellement deux baies tout en occultant l'encadrement de la baie au niveau du linteau,
- La mise en œuvre de deux enseignes drapeaux au niveau R+1,
- L'emploi de teinte type RAL 7016 pour le fond d'enseigne et blanc pour l'écriture,

**Considérant que le projet présente ainsi un cumul de dispositions auxquelles il convient de remédier et que de ce fait il n'est pas accepté.**

**Pour l'ensemble de ces motifs :**

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

- **Il est fait opposition à la demande d'Autorisation Préalable de nouvelle installation d'enseignes susvisées.**



Autun, le  
Le Maire,

**13 JAN. 2026** **Françoise ANDRÉ**

5<sup>ème</sup> Adjointe  
Chargée des Travaux, de l'Urbanisme  
et de l'Écologie

### **Nota bene :**

*Un projet rationalisant le nombre d'enseignes ou celles-ci pourraient être placées sous forme de lambrequins dans les baies laissant visibles les éléments architecturaux en façades tout en mettant en œuvre des teintes moins contrastées (par exemple de type RAL7009 pour le fond et blanc cassé pour l'écriture) serait susceptible de recevoir un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.*

*Par ailleurs le projet devra également respecter les autres dispositions du Règlement Local de Publicité de la ville d'Autun, plus particulièrement le règlement de la Zone de Publicité restreinte n°4 énumérées ci-dessus.*

*Un avant-projet pour une consultation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France pourrait être déposée sur <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/udap71>*

Transmis à la Sous-préfecture le :

**13 JAN. 2026**

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de recours gracieux).